

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001088-208

DATE : Le 6 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

LESLIE HAND

Demandeur

c.

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

DENSO SALES CANADA, INC.

TOYOTA CANADA INC.

HONDA CANADA INC.

SUBARU CANADA, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 28 avril 2023, la Cour d'appel du Québec autorise l'exercice d'une action collective contre Denso International America, Inc., Denso Sales Canada, Inc., Toyota Canada Inc., Honda Canada Inc. et Subaru Canada, Inc. et attribue le statut de représentant à M. Hand pour agir au nom du groupe ci-après :

All persons or entities resident in Quebec, who purchased and/or leased a vehicle from Toyota Sales Canada, Honda Canada Inc., or Subaru Canada Inc., equipped with a low-pressure fuel pump designed and manufactured by Denso which is equipped with a low-density impeller;

Toutes les personnes ou entités résidant au Québec, qui ont acheté et/ou loué un véhicule de Toyota Sales Canada, Honda Canada Inc. ou Subaru Canada Inc., muni d'une pompe à carburant à basse pression conçue et fabriquée par Denso qui est équipée d'une turbine à faible densité;

[2] Le demandeur signifie sa demande introductive d'instance le 27 novembre 2023.

[3] Aucun avis aux membres n'a encore été publié.

[4] Les parties souhaitent modifier la définition du groupe avant la publication des avis et obtenir l'approbation des avis aux membres et du plan de diffusion.

ANALYSE

1. LA DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[5] Les parties n'ont pas encore conclu de protocole. La demande introductive d'instance ayant été signifiée le 27 novembre 2023, les parties étaient tenues d'inscrire la cause dans un délai de 6 mois.

[6] Monsieur Hand présente une demande pour être relevé de son défaut d'inscrire la cause dans les délais prévus par la loi.

[7] Dans sa déclaration sous serment, M. Hand indique toutes les dates auxquelles il a été en communication avec l'avocat du groupe pour faire progresser le dossier.

[8] Aucun protocole d'instance n'est déposé avec la demande pour être relevé du défaut.

1.2 Principes juridiques

[9] L'article 173 C.p.c. précise que les parties ont un délai de six mois à compter de la date où le protocole d'instance est présumé accepté (en l'absence de protocole, six mois de la date de signification de la demande introductive d'instance) pour mettre leur dossier en état.

[10] Le délai peut être prolongé lorsque le degré de complexité du dossier est élevé ou lorsque les circonstances le justifient.

[11] Toutefois, en l'absence de protocole, le tribunal ne peut prolonger ce délai qu'en présence d'une impossibilité d'agir de l'une ou l'autre des parties.

[12] L'erreur de l'avocat peut constituer une telle impossibilité d'agir.

1.3 Discussion

[13] Dans le présent cas, les délais résultent entièrement du comportement des avocats, lequel est expliqué dans la demande pour être relevé du défaut.

[14] Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'il y a impossibilité d'agir et que le demandeur doit être relevé de son défaut d'avoir inscrit la cause dans les délais.

[15] Les parties n'ont pas soumis de protocole au Tribunal, de telle sorte que le Tribunal est bien en peine de fixer une date de mise en état.

[16] Le Tribunal accordera un délai pour le dépôt d'un protocole et un autre délai pour son acceptation par les défenderesses, après écoulement desquels le protocole sera établi par le Tribunal sans autre avis.

[17] À défaut de recevoir le protocole dans les délais ordonnés, le demandeur sera présumé s'être désisté de sa demande.

2. LA DÉFINITION DU GROUPE PEUT-ELLE ÊTRE MODIFIÉE?

2.1 Les faits pertinents

[18] L'autorisation a été accordée pour le groupe suivant :

Toutes les personnes ou entités résidant au Québec, qui ont acheté et/ou loué un véhicule de Toyota Sales Canada, Honda Canada Inc. ou Subaru Canada Inc., muni d'une pompe à carburant à basse pression conçue et fabriquée par Denso qui est équipée d'une turbine à faible densité;

[19] Les parties demandent la modification du groupe comme suit :

Toutes les personnes ou entités qui ont acheté ou loué au Québec un véhicule Toyota, Honda ou Subaru équipé d'une pompe à essence basse pression conçue et fabriquée par Denso (...) équipée d'une turbine à faible densité;

[20] Les motifs à l'appui de la modification du groupe sont i) que les entités défenderesses ne vendent pas directement aux membres du groupe mais agissent plutôt par l'entremise de concessionnaires et ii) certains membres putatifs inclus dans la première définition peuvent avoir acheté leur véhicule à l'extérieur du Québec auquel cas, ni le *Code civil du Québec* pas plus que la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'appliqueraient.

2.2 Principes juridiques

[21] Dans *Apple Canada c. Charbonneau*¹, le juge Hamilton j.c.a. écrit :

[26] At that point, the case management judge had no good options. He could not allow the class action to proceed in a form that had not been authorized. He could not allow the class action to proceed in accordance with the authorization because it included a problematic class definition. It would be too late to fix the class definition in the final judgment, because that would involve adding members without notifying them and giving them the option to opt out of the class. No one else had the power to intervene to fix the class definition. The case management judge chose to exercise the power to revise the authorization to correct the class definition.

[27] This appears to be consistent with the language of Article 588, paragraph 2 of the *C.C.P.*, which provides:

588. The court may at any time, on the application of a party, revise or annul the authorization judgment if it considers that conditions relating to the issues of law or fact or to the composition of the class are no longer satisfied.

If the court revises the authorization judgment, it may allow the representative plaintiff to amend the conclusions sought. In addition, if circumstances so require, the court may, even on its own initiative, modify or divide the class at any time.

If the court annuls the authorization judgment, the proceeding continues between the parties before the competent court according to the procedure set out in Book II.

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

(Emphasis added by Hamilton j.c.a.)

[28] Unlike the first paragraph, the second paragraph does not require that any of the conditions of Article 575 *C.C.P.* no longer be satisfied. The test under the second paragraph is "if circumstances so require". There is no requirement of a change in circumstances. Here, the circumstances that required the case management judge to act were that there was a problem with the class definition and the parties had not appealed to give this Court jurisdiction to fix the problem.

¹ 2018 QCCA 2089.

[29] In the exceptional circumstances of this case, it appears to have been an appropriate use of Article 588, paragraph 2 of the *C.C.P.*

[Références non reproduites.]

2.3 Discussion

[22] De l'avis du Tribunal, les parties proposent une modification du groupe qui est conforme aux pouvoirs du Tribunal suivant l'article 588 C.p.c.

[23] Les circonstances qui favorisent la modification proposée visent en premier lieu à faciliter l'établissement de l'appartenance au groupe, puis à s'assurer que la loi québécoise soit applicable. Celle-ci permet d'utiliser des présomptions favorables contre le manufacturier.

[24] Toutefois, la modification proposée apparaît insuffisante en elle-même. À la seule lecture du groupe proposé, il est impossible pour une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe.

[25] Les véhicules Toyota, Honda et Subaru sont vendus au Québec depuis des dizaines d'années. Quelles années vise-t-on particulièrement?

[26] Il est plus que probable qu'aucun des membres ne saura si son véhicule contient une pompe à carburant à basse pression équipée d'une turbine à faible densité conçue et fabriquée par Denso.

[27] Dans son jugement autorisant l'exercice de l'action collective, la Cour d'appel au paragraphe 46 admet d'emblée que le représentant, à moins de désassembler sa pompe à carburant, ne peut savoir si celle-ci est équipée d'une turbine à faible densité.

[28] Le Tribunal ajoute que même si le représentant pouvait procéder à un tel désassemblage, il lui faudrait l'aide d'un expert pour déterminer si sa turbine est à faible ou moyenne densité.

[29] La Cour d'appel mentionne toutefois : « *it is equally true that manufacturers have access to this information* ».

[30] La Cour d'appel s'est montrée en désaccord avec la proposition de l'avocat du représentant selon laquelle la description du groupe nécessite qu'on y incorpore ce que la Cour d'appel nomme les « *prefix numbers* ».

[31] Le terme « *prefix numbers* » n'est pas défini, mais on peut penser que la Cour d'appel réfère, en tout ou en partie, à ce qui est connu comme le VIN (*vehicle identification number*).

[32] Les rappels les plus récents concernant ces véhicules, et émis par Transports Canada, contiennent tous un hyperlien qui permet de vérifier si le rappel s'applique au véhicule d'une personne donnée. L'avis de rappel, en plus d'identifier le modèle de la marque visée et son année, contient un hyperlien qui invite le propriétaire ou locataire du véhicule à entrer son VIN pour savoir si le rappel s'applique à ce véhicule.

[33] Ultimement, telle que formulée, la description du groupe est trop vague et imprécise pour permettre aux membres de s'identifier. Il existe des moyens de préciser le tout.

[34] La description du groupe pourrait être modifiée pour comprendre les modèles visés d'un manufacturier donné, les années de fabrication de ces modèles ou toute autre information susceptible de permettre à un propriétaire ou locataire d'identifier s'il fait partie du groupe.

[35] Pour compléter une description du groupe améliorée, il faut un avis qui permette au propriétaire ou locataire d'un véhicule de vérifier s'il fait partie du groupe. Ce n'est qu'après cet exercice de vérification que la personne est vraiment en mesure de prendre une décision : soit de demeurer dans le groupe ou de s'en exclure.

3. L'AVIS ET LE PLAN DE NOTIFICATION

[36] Les parties ont soumis un avis en format court, un autre en format long et un programme de diffusion des avis.

3.1 Principes juridiques

[37] L'article 576 C.p.c. prévoit que le jugement d'autorisation ordonne la publication d'un avis aux membres. Dans ce cas-ci, la Cour d'appel a réservé ce pouvoir au juge gestionnaire.

[38] Toujours en vertu du même article, le tribunal peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action, notamment par l'ouverture d'un site Internet.

[39] De façon plus importante, l'article 579 C.p.c. précise certaines des informations que doit contenir l'avis :

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

[40] Le tribunal détermine ensuite la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[41] La règle veut que l'avis soit rédigé dans un langage simple et compréhensible².

[42] La Cour suprême rappelle qu'il est primordial de prévoir une communication efficace des informations visées par la procédure de notification³.

[43] Les coûts engagés doivent toutefois être proportionnels à la nature et à la finalité de la demande⁴.

3.2 Faits pertinents à la question en litige

3.2.1 L'avis détaillé

[44] L'avis est adressé à toutes les personnes ou personnes morales qui ont acheté ou loué au Québec, un véhicule Toyota, Honda ou Subaru muni d'une pompe à carburant à basse pression conçue et fabriquée par Denso qui est équipée d'une turbine à faible densité.

3.2.2 L'avis abrégé

[45] L'avis abrégé proposé s'adresse aux mêmes personnes que l'avis détaillé mais se limite à une seule page, ne contient pas les questions en litige ni les conclusions recherchées et est destiné à être publié dans des médias plus traditionnels qui agissent surtout comme des « *teasers* » et dans lesquels la publication de l'avis détaillé serait une perte de temps entraînant un coût important par rapport au bénéfice anticipé.

² *Masella c. Toronto-Dominion Bank*, 2016 QCCS 6355.

³ *Société Canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par 42-43.

⁴ *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 11.

3.2.3 Le programme de diffusion

[46] Voici ce que les parties ont convenu comme programme de diffusion :

46.1. Traditional Media (Newspapers)

- 1/4-page advertisement in the weekday edition of the following publications:

		Circulation ⁵	1/4-Page Cost
A)	The Montreal Gazette	78,797	Approximately ⁶ 0
B)	Le Journal de Montréal	231,069	\$
C)	Le Journal de Québec	150,248	\$
	TOTALS	460,114	\$9,175.01

46.2. Social Media Campaign

- 7-day Facebook promotion campaign: \$xxxx plus sales taxes:

Target Audience	Reach	Total for 7 days
Men (50 %) and Women (50 %)	English / French 99,400–287,200 ⁷ people per day	695,600–2,010,400 Accounts Center accounts reached
Aged 25 years and up		
Quebec residents only		

46.3. Direct (Emails)

- Class Counsel will send emails to the 954 Quebec-resident Class Members that joined the case.

46.4. Internet (Other)

- A) Posting on Class Counsel's website www.clg.org, which has an average of 500 hits per day.
- B) Posting on Class Counsel's Facebook page, which has over 38,000 "likes".

⁵ Daily Newspaper Circulation Report 2015.

⁶ The Montreal Gazette has changed its policy and only gives a quote once you have supplied your advertisement. The price listed in the chart was how much it previously costed for such an advertisement, and so it is assumed that the price will be similar.

⁷ As per Facebook's Estimated Daily Results.

- C) Posting on our Class Counsel's Twitter page, which has over 3,900 "followers".

3.3 Discussion

[47] Le représentant agit au nom de personnes qu'il ne connaît pas et avec qui il entretient peu ou pas de rapport.

[48] L'avis constitue souvent le seul moyen de communication des informations relatives au recours institué au nom des membres.

[49] Les informations sont cruciales pour la préservation des droits individuels des membres. Elles permettent aux membres de s'exclure du groupe, de tirer avantage des bénéfices résultant d'une transaction ou du jugement final sur le recours.

3.3.1 L'avis détaillé (R-2)

[50] L'avis proposé n'inclut aucune façon pour permettre au membre de vérifier si son véhicule fait partie des véhicules ayant la pompe à essence conçue et fabriquée par Denso. Cet élément doit s'ajouter aux commentaires du Tribunal faits plus haut concernant la définition du groupe.

[51] Une section additionnelle est requise pour traiter du point suivant :

How to know if my vehicle is equipped with a fuel pump designed and manufactured by Denso which is equipped with a low-density impeller?

[52] Une page Internet dédiée à la réclamation (et non seulement une adresse courriel) doit être créée et son adresse, indiquée sur l'avis détaillé.

3.3.2 L'avis sommaire (R-1)

[53] La personne de qui peut être obtenu l'avis détaillé n'est pas clairement indiquée bien que les personnes aient la possibilité de visiter la page du site Internet de l'avocat du groupe.

[54] Autrement, les mêmes points que ceux suggérés ci-dessus pour l'avis détaillé doivent se retrouver dans l'avis sommaire.

3.3.3 Le programme de diffusion

[55] Le programme de diffusion semble avoir quelques lacunes. Aucune stratégie n'est décrite et l'atteinte des objectifs ne semble pas faire l'objet de comptes-rendus au Tribunal (ni même aux parties).

- Les médias traditionnels

[56] Les parties suggèrent qu'on leur octroie une grande discrétion sur le choix de la journée où l'avis sera publié dans les journaux. Elles précisent que ce sera une journée de semaine mais n'indiquent pas laquelle. Elles proposent une publication unique.

[57] Rien n'établit que le choix d'une journée de la semaine soit préférable à une journée de fin de semaine. Le Tribunal est informé de la circulation globale du média sans connaître la circulation quotidienne des différents médias proposés, suivant le jour de la semaine concerné. Il pourrait être préférable d'avoir des publications le weekend, mais plus d'informations sont requises pour en décider.

[58] Quelques grands médias ou versions en ligne de ceux-ci semblent avoir été oubliés : La Presse +, le site Internet de La Presse, de Radio-Canada, du Journal de Montréal et du Montreal Gazette.

[59] Dans ces derniers médias, il est plus souvent question de bannières. Les formes de publicité peuvent varier. La Presse + a son propre format et le placement est possible sur une ou plusieurs pages. Si les parties ne souhaitent pas y publier l'avis, elles doivent expliquer les motifs, chiffres à l'appui. Si elles choisissent d'y publier l'avis, des exemples de ce à quoi ressembleront les bannières doivent être soumis.

- La campagne sur les réseaux sociaux

[60] Le plan de la campagne sur les réseaux sociaux est minimaliste. Dans un premier temps, il n'est pas clair si cette campagne comprend du placement média. La référence à une campagne de promotion Facebook laisse croire que ce ne sera pas le cas, mais le tout n'est pas précisé.

[61] Le plan de diffusion n'indique pas si une page Facebook dédiée sera créée, mais cela devrait être le cas. Les publicités pourront ensuite être spécifiques à cette page. Sans une page Facebook dédiée, il pourrait être impossible pour les parties d'utiliser le Gestionnaire de publicité et d'obtenir des renseignements sur le succès de leur campagne.

[62] Le Gestionnaire de publicité est un outil tout-en-un pour créer des publicités, gérer l'endroit et le moment de leur diffusion, et suivre les performances de la campagne. C'est aussi à l'aide de cet outil que l'on peut définir l'audience cible. Sans cela, le Tribunal ignore comment la cible proposée de 50 % hommes et 50 % femmes, âgés de plus de 25 ans et résidents au Québec, sera contrôlée.

[63] La durée de 7 jours proposée pour la campagne semble trop brève et les parties n'offrent pas d'explications pour une si courte durée. Une durée équivalente à la durée de la période pour s'exclure du recours serait plus appropriée.

[64] L'audience visée semble appropriée, mais le document n'indique pas comment cette audience sera atteinte. La portée évaluée (*reach*) de 99 400 à 287 200 comptes par jour n'est supportée d'aucun document.

[65] Une campagne sur les réseaux sociaux ne peut se contenter d'avis détaillés ou abrégés comme le suggèrent les parties. Il faut des formats adaptés qui permettent de facilement identifier de quoi on parle tout en étant ludique ou attrayant pour l'œil. Il s'agit d'inviter les gens à cliquer sur un hyperlien qui contient plus d'information. Ces « *teasers* » font partie de la publication que le Tribunal doit approuver.

[66] Le plan ne précise pas quel taux de « clics » est attendu ou encore quel est le taux de conversion anticipée.

[67] Il n'y a pas d'indications quant à l'utilisation d'Instagram, Messenger, TikTok ou autres.

3.3.4 Les courriels par l'avocat aux membres inscrits

[68] Bien que l'avocat du groupe offre d'envoyer un courriel aux personnes qui se sont inscrites auprès de lui, les personnes susceptibles d'avoir le plus d'informations sur les membres éventuels sont les défenderesses.

[69] Les parties doivent proposer une communication aux membres en utilisant une liste récente des propriétaires visés par les véhicules munis d'une pompe à carburant à basse pression conçue et fabriquée par Denso et équipée d'une turbine à faible densité.

3.3.5 Les médias sociaux de l'avocat du groupe

[70] Le Tribunal n'a pas de commentaires particuliers sur cet aspect sauf pour indiquer qu'une page Internet dédiée devra être créée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **RELÈVE** le demandeur de son défaut d'avoir mis son dossier en état et d'avoir inscrit la cause dans les délais;

[72] **ORDONNE** aux parties de produire un protocole d'instance suivant le format alternatif proposé par le Barreau du Québec dans un délai de 30 jours du présent jugement;

[73] **PROLONGE** le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription au 18 juin 2025;

[74] **REJETTE** la demande de modification du groupe et d'approbation des avis aux membres suivant l'autorisation, sauf à se pourvoir;

- [75] **REJETTE** le programme de diffusion proposé par les parties, sauf à se pourvoir;
- [76] **ORDONNE** aux parties de produire un nouveau plan de diffusion plus complet et plus détaillé en tenant compte des motifs du Tribunal exposés ici pour en refuser l'approbation, dans un délai de 30 jours du présent jugement;
- [77] **RECONVOQUE** les parties à une nouvelle audience de gestion, le 18 juin 2025 à 9 h 30, dans une salle à être confirmée;
- [78] **FRAIS à suivre.**

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats pour le demandeur

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
Avocats pour les défenderesses Denso International America, Inc. et Denso Sales Canada, Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT LLP
Avocats pour la défenderesse Toyota Canada Inc.

Me Sidney Elbaz
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMillan LLP
Avocats pour la défenderesse Honda Canada Inc.

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND
Avocats pour la défenderesse Subaru Canada, Inc.

Date d'audience : 29 janvier 2025